



## Arrêt

**n° 174 992 du 20 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. CROSSET *loco* Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au début de l'année 2004.

Le 28 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été clôturé négativement par l'arrêt n° 174 988 rendu par le Conseil le 20 septembre 2016.

Le 6 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été clôturé négativement par l'arrêt n° 174 993 rendu par le Conseil le 20 septembre 2016.

Le 3 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS DE LA DECISION (2)*

*0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [D. A.], Chef administratif, (nom du délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public  
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple  
PV n° VE.18.L1.023819/2010. de la police de la zone Vesdre. »*

**2. Intérêt au recours.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse expose que la partie requérante a quitté volontairement la Belgique pour rejoindre son pays d'origine en septembre 2012, comme en attestent les demandes de visa de court séjour qu'elle a introduites au départ son pays d'origine et qui sont postérieures à la décision litigieuse. La partie défenderesse estime en conséquence que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à poursuivre le présent recours.

Interrogé sur l'intérêt à agir de la partie requérante compte tenu du fait que cette dernière a quitté la Belgique, le conseil de la partie requérante s'en est référé à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, la partie requérante ayant quitté le royaume belge, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

2.3. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

**3. Débats succincts**

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS